

sous la direction de
Diane ROMAN

La justiciabilité

DES DROITS SOCIAUX: vecteurs et résistances

Préface de
Mireille DELMAS MARTY

Actes du colloque
tenu au Collège de France
Paris, 25 et 26 mai 2011



DROITS SOCIAUX

EDITIONS A. PEDONE

Avant propos

MIREILLE DELMAS-MARTY

Professeur honoraire au Collège de France, membre de l'Institut

Cet ouvrage publie les actes d'un colloque organisé les 25 et 26 mai 2011 au Collège de France par le Centre de recherches et d'Etudes sur les droits fondamentaux de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense et la Chaire droit de la Santé de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé publique. La manifestation scientifique, de grande ampleur, couronnait un programme de recherches lancé par Diane Roman sur la justiciabilité des droits sociaux. Cette initiative a donné lieu à plusieurs publications accueillies par différentes revues (*Revue internationale de droit comparé*, *revue de droit sanitaire et social*, *Raison Publique*) et à un rapport de recherches intitulé « Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux », remis en novembre 2010 et disponible en ligne sur le site du projet : www.droits-sociaux.u-paris10.fr).

Dans le prolongement de ces travaux, l'ouvrage montre à quel point l'universalisme des droits de l'homme est lié à l'indivisibilité entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels, mais il montre également l'importance de l'effectivité de ces droits et de leur efficacité, c'est-à-dire de leur capacité à transformer les comportements dans un sens favorable au renforcement des droits. L'un des grands mérites de cette étude est de situer son objet dans une perspective dynamique et pas seulement statique. Plus que la recherche de modèles, c'est la possibilité d'un mouvement, la mise en place de processus transformateurs, qui est ainsi éclairée, et d'ailleurs suggérée par le sous-titre « Vecteurs et résistances ».

Les résistances commencent avec la question : les droits sociaux sont-ils des droits fondamentaux ? L'analyse de Véronique Champeil-Desplats montre qu'une réponse à cette question suppose de s'entendre sur la signification même de la notion de droits fondamentaux. Un élément pourtant pourrait conduire à une réponse affirmative : leur caractère éminemment politique, au sens fort du terme. Les droits sociaux portent un projet de société et contribuent à définir la place faite à l'Humain, pour plusieurs raisons que cet ouvrage contribue à mettre en lumière. Parce qu'ils répondent à des revendications sociales essentielles, comme en témoigne l'affaire mexicaine *Mini Numa* rapportée par Aline Rivera ; parce qu'ils impliquent la protection de la vie et de la dignité humaine, comme l'illustre le droit à des conditions minimales d'existence étudié par Céline Fercot ; parce qu'ils mobilisent de nombreux acteurs de la société civile internationale – ce que démontre la contribution de Sandra Ratjen –, parce qu'ils

AVANT-PROPOS

impliquent, pour leur satisfaction, de redéfinir les éléments du pacte social analysé par Alain Supiot ; parce qu'enfin les droits sociaux peuvent transformer le droit social et constituer, comme le souligne Lucie Lamarche, « des outils dissonants pour la régulation du social dans le contexte du néolibéralisme »...

Pour toutes ces raisons, les droits sociaux sont certainement fondamentaux. Pourtant, ce qui fait leur force – cette proclamation textuelle d'un droit à l'alimentation, à la sécurité sociale, au logement ou aux soins – constitue aussi leur fragilité : énoncés généreux, ils proclament parfois des objectifs qui semblent inaccessibles à une population mondiale durablement marquée par la pauvreté, l'illettrisme, l'absence d'accès aux soins ou aux services d'intérêt public. Dès lors, les droits sociaux posent une question elle aussi « fondamentale » : comment assurer leur garantie ? Si l'urgence est à l'action politique et à l'économie, le droit peut-il être un aiguillon pour garantir l'efficacité de celles-ci et le juge un acteur pertinent pour garantir l'effectivité de droits universellement proclamés mais inégalement respectés ? Dans un contexte de mondialisation des échanges où les Etats sont concurrencés, jusque dans leurs prérogatives traditionnelles, par les organisations interétatiques et la puissance d'entreprises multinationales, les juges peuvent-ils défendre une certaine vision de l'Homme et du Social ? La question peut être légitimement posée : dans un contexte de pauvreté et de marginalisation sociale, le recours au juge est-il satisfaisant ? L'exemple de la situation du Maghreb, donné par Imad Khillo, fait naître un doute... Ailleurs, et pour d'autres raisons, la discussion sur les effets de la judiciarisation des mouvements sociaux¹ a revivifié l'idée selon laquelle les places du social et celles du droit ne se rencontrent pas nécessairement.

Cela signifierait-il que les droits sociaux sont des droits spéciaux, difficiles à invoquer en justice ? L'interrogation de Carlos Miguel Herrera, qui retrace les conditions de leur énoncé, trouve un élément de réponse au fil des pages de cet ouvrage. Certes, de nombreux arguments ont pu être avancés au renfort de la thèse de leur particularité. Diane Roman rappelle ainsi les arguments qui ont pu classiquement être opposés à l'encontre de leur justiciabilité. Deux pour l'essentiel : l'un, de nature démocratique, soulignant qu'il revient avant tout au législateur de faire des choix politiques pour la mise en œuvre de programmes sociaux parfois coûteux ; l'autre, plus technique, insistant sur la complexité des litiges survenus en matière sociale.

Mais ces arguments doivent être relativisés, pour plusieurs raisons.

D'abord parce que leur pertinence théorique peut être discutée, voire contredite. C'est ce que montrent Victor Abramovich et Christian Courtis dans leur analyse du cadre conceptuel de l'exigibilité judiciaire des droits sociaux. Méthodiquement sont ainsi réfutés les arguments s'opposant à leur accession au rang de droits justiciables et exigibles en justice.

¹ Gerald N. ROSENBERG, *The Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change?*, University Of Chicago Press, 2^e éd., 2008.

LA JUSTICIABILITÉ DES DROITS SOCIAUX : VECTEURS ET RÉSISTANCES

Ensuite, en raison de l'évolution du contexte international : les droits sociaux, longtemps considérés comme secondaires, comme « de pauvres droits » font l'objet d'un regain d'attention sur la scène internationale. Le droit international des droits de l'Homme, dont les mutations récentes sont mises en exergue par Sophie Grosbon, a vu le développement de différents systèmes de protection des droits sociaux : différents comités spécialement consacrés aux droits sociaux ont été institués. Qu'il s'agisse du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (dont Philippe Texier démontre qu'il agit en faveur d'une véritable indivisibilité des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies) ou du Comité européen des droits sociaux (dont son président, Luis Jimena Quesada, détaille l'apport), leur évolution en organes quasi-juridictionnel est notable. Mais surtout des juridictions régionales, parfois bien éloignées du terrain des droits de l'Homme (c'est le cas tout particulièrement de la Cour de justice de l'Union européenne, dont la jurisprudence évolutive est retracée par Myriam Benlolo-Carabot) ou parfois expressément créées à des fins de protection internationale des droits de l'Homme en Europe (contribution de Carole Nivard) ou en Afrique (contribution d'Emmanuel Guématcha) sans qu'une compétence particulière ne leur soit reconnue en la matière, ont entrepris de poser les bases d'une jurisprudence constructive, quoique parfois timide. Cette évolution contribue, en retour, à influencer le législateur national ou international : ainsi, par exemple, lorsque le Conseil de l'Europe adopte une recommandation sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité, l'accent est mis non seulement sur la reconnaissance d'un tel droit mais également sur le fait que « le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires devrait être justiciable, toute personne en situation d'extrême précarité devant pouvoir l'invoquer directement devant les autorités et le cas échéant devant les tribunaux »². Les droits sociaux font désormais l'objet d'une reconnaissance internationale qui renforce leur potentiel de transformation des droits nationaux.

Enfin, loin de confirmer l'idée d'un particularisme radical des droits sociaux, le droit comparé prouve souvent le contraire : en Colombie et plus largement en Amérique du sud (contributions de Carlos Molina et Véronique Champeil Desplats), en Inde et en Afrique du Sud, des juridictions nationales ont œuvré en faveur d'un renforcement des garanties juridictionnelles reconnues aux droits sociaux. L'étude de David Robitaille, à propos des juges indiens et sud-africains, souligne ainsi qu'il s'agit d'un choix stratégique effectué par certaines cours, en vertu d'une certaine conception du rôle du juge dans la fonction d'interprétation et de création du droit. Plus largement, l'étude socio-économique conduite par Malcolm Langford à partir d'une comparaison internationale souligne à l'envi la richesse du corpus jurisprudentiel que la mobilisation par le droit (et pour les droits sociaux) a entraînée. Procédures renouvelées, standards jurisprudentiels affinés, la défense en justice des droits sociaux contribue à modifier sensiblement les méthodes du juge...

² Conseil de l'Europe, Comité des ministres, recommandation n° R (2000) 3, adoptée le 19 janvier 2000, principe 3.

AVANT-PROPOS

Il restait à étudier une éventuelle particularité française, question explorée par des spécialistes de droit civil et administratif français. Le droit social s'est longtemps pensé sans les droits sociaux, souligne Robert Lafore dans sa conclusion au présent ouvrage. Mais désormais, le juge français peut-il être acteur du changement social ? Le juge judiciaire français ne marquerait ainsi « ni hostilité ni faveur » à l'égard des droits sociaux, selon Marc Pichard ; la jurisprudence administrative hésiterait entre « volontarisme et hostilité », lui répond en écho Virginie Donier. L'analyse conduite par Laure Camaji du droit à la sécurité sociale confirme l'idée d'une prudence du juge à contrôler les choix effectués par le législateur et leur mise en œuvre par le pouvoir réglementaire : si le droit à la sécurité sociale, affirmé par le préambule de la Constitution de 1946, est justiciable en droit français – au sens où les juges reconnaissent des obligations étatiques de respecter et de réaliser ce droit –, cette justiciabilité demeure limitée, le contrôle judiciaire demeurant peu contraignant. Le point de vue d'un membre de la juridiction administrative en service en service extraordinaire à la Cour de cassation, Yves Struillou, permet de comprendre cet état de fait : le juge français appliquerait un « logiciel » fruit de l'histoire et d'une jurisprudence solidement constituée, au cours d'un processus juridictionnel marqué par un débat collégial : cette démarche, qui répond à un souci d'orthodoxie juridique ne serait pas exclusive d'une certaine « orthopédie juridique », permettant une adaptation des règles de droit et un renforcement de la protection judiciaire des droits sociaux.

Encore faut-il que les juges, aiguillés par les avocats et nourris par la doctrine, y soient invités expressément. C'est dire l'importance de l'approche dynamique qui met en valeur les « vecteurs » de la transformation.

Les vecteurs sont illustrés dans l'ouvrage par le rôle joué par le droit international (et son potentiel évoqué ci-dessus de transformation), le droit comparé et même le droit français, dans la mesure où ils sont traités selon une approche surtout juridictionnelle (ou quasi-juridictionnelle) à caractère évolutif. Du même coup, apparaissent les effets pervers liés au phénomène de « l'asynchronie », ou de la « dyschronie », tenant à des vitesses d'évolution différentes quand on compare l'évolution du marché mondial et celle des droits sociaux : l'accélération du processus d'intégration du marché mondial contraste avec la lenteur de l'intégration mondiale des droits sociaux.

La relation avait pourtant bien commencé : l'organisation internationale du travail (OIT), créée en 1919 par le traité de Versailles, est la première organisation à vocation mondiale. Ayant survécu au naufrage de la Société des nations, sa structure la rendait apte à l'objectif de reconstruction annoncé par Roosevelt. La Déclaration de Philadelphie rappelle dès 1944 que « la justice sociale est l'une des pierres angulaires de l'ordre juridique international », tandis que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948) non seulement interdit le travail forcé et l'esclavage, mais énonce un certain nombre de droits sociaux.

Après la fin de la guerre froide (1989), la mondialisation va basculer vers le marché. La cause profonde est sans doute politique, car le triomphe du

LA JUSTICIABILITÉ DES DROITS SOCIAUX : VECTEURS ET RÉSISTANCES

libéralisme et l'ouverture des frontières au marché favorisent les investissements mais entraînent la prépondérance du système financier. Les intérêts à court terme des actionnaires, investisseurs mais parfois spéculateurs, priment sur les intérêts de l'entreprise comme œuvre collective et durable, et imposent précisément ce culte de la performance.

La mondialisation devient dissymétrique, car la protection du marché se mondialise plus vite que la protection sociale. Il semble absurde du point de vue économique de séparer ainsi les fonctions traditionnelles du marché (la circulation des biens se situe au niveau mondial mais la fonction de redistribution reste au niveau national). Et c'est injuste du point de vue juridique car ni le droit de l'OIT, ni celui né de la DUDH, ne peuvent être imposés par des juges internationaux, alors que le droit du commerce est contrôlé par un organe quasi juridictionnel qui peut autoriser des sanctions.

Séparer ainsi les libertés économiques et financières des droits sociaux conduit à privilégier la concurrence sur la solidarité, l'esprit de compétition sur l'esprit de partage, alors que les deux sont nécessaires à la coopération en vue du bien commun.

Même si la cause profonde est politique, et même si les manifestations les plus visibles sont économiques et financières, la discordance entre mondialisation et travail est durablement inscrite dans les dispositifs juridiques et l'ordre juridique mondial durablement perturbé par ces différences de vitesses entre, d'un côté la mondialisation accélérée en droit du commerce, de l'autre la mondialisation lente en droit social.

L'accélération remonte aux Accords de Marrakech instituant l'OMC en 1994 et comporte à la fois le risque de déstructuration des marchés locaux (par ex. l'effondrement des marchés du coton dans certains pays d'Afrique de l'Ouest) qui fragilise une partie de la population et contribue à la tentation, pour des trafiquants sans scrupule, d'exploiter cette vulnérabilité en faisant miroiter des conditions meilleures. Or la vulnérabilité des travailleurs non qualifiés facilite les économies « informelles » de certains Etats européens, autrement dit les réseaux de travail clandestin.

Quant à la lenteur en matière de droits sociaux, elle tenait en partie aux résistances des pays en développement refusant des normes dont ils estimaient n'avoir pas les moyens, et qui pouvaient remettre en cause l'un de leurs avantages comparatifs dans le commerce international (main d'œuvre à coûts peu élevés).

L'OIT change de stratégie, avec la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail qui se concentre sur le respect et la promotion de 4 catégories : la liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination. Par la suite (1999) un rapport de l'OIT introduira la notion de travail décent pour tous, qui relie le travail à la dignité humaine et relie solidarité, égalité et participation. Enfin au moment de la crise financière, la « Déclaration

AVANT-PROPOS

sur la justice sociale pour une mondialisation équitable » amorce une stratégie interinstitutionnelle avec l'OMC (rapport sur Commerce et emploi), avec l'Onu (dont l'Assemblée générale adopte la Déclaration OIT) ; ou encore le FMI (auquel l'OIT a envoyé sa synthèse sur « Les défis de la croissance, de l'emploi et de la cohésion sociale » en septembre 2011). Mais pour réconcilier justice sociale et mondialisation, il faut rendre les droits sociaux justiciables.

Les voies de transformation sont multiples mais incertaines. Une première voie se situe au niveau Européen, mais elle est incomplète : alors que l'Europe aurait dû faciliter le rééquilibrage, par sa structure bipolaire (marché / droits de l'homme), la consolidation du pôle des droits de l'homme n'a pas suffi et le déséquilibre est venu de l'Europe du marché. Alors que l'adhésion des anciens pays communistes était l'occasion historique de fonder l'UE sur la solidarité des peuples et de donner un nouveau souffle à son modèle social (l'Europe aurait pu alors devenir un « laboratoire de la solidarité »), bien au contraire, les dirigeants des nouveaux pays membres, peu sensibles à l'esprit de Philadelphie « se sont ralliés sans peine au credo ultra-libéral ». A l'Etat total se substitue le marché total³ : la Cour de justice de l'Union Européenne fait prédominer la liberté d'établissement sur les droits sociaux et aboutit à mettre en concurrence sur le marché des droits les législations sociales et fiscales des Etats membres. Elle avantage le moins-disant social et réduit la marge de manœuvre des Etats. Faisant des systèmes de droit nationaux des « produits législatifs » en compétition sur un marché des normes, elle favorise la mutation de l'Etat social en Etat marchand

Une deuxième voie consiste à compenser le déséquilibre au seul niveau national, mais elle est devenue difficile, tant le concept d'Etat social est affaibli par la mondialisation : l'entreprise devient elle-même un bien en circulation sur les marchés financiers, le contrôle de gestion est concentré sur les résultats financiers et le pouvoir déplacé des mandataires sociaux vers les actionnaires. Cette conception financière de l'entreprise fragilise les droits sociaux, expliquant le paradoxe de la prospérité : si les inégalités progressent malgré la prospérité, c'est que le droit du marché neutralise par avance les initiatives prises au niveau national pour renforcer les droits sociaux.

Une troisième voie, encore utopique mais sans doute plus durable, serait à ouvrir dans la mondialisation elle-même, en synchronisant droits du marché et droits sociaux. S'agira-t-il d'un effet indirect de la crise économique et financière ? Il est vrai que le Rapport de la Banque mondiale (« Réformer en période difficile ») annonce pour la première fois en 2010 une sorte de partenariat avec l'OIT pour introduire des indicateurs d'emploi. Mais de simples recommandations ne suffiront pas et il sera nécessaire de responsabiliser les principaux acteurs de la mondialisation que sont les Etats et les entreprises transnationales, donc de leur rendre les droits sociaux « opposables », puis « justiciables » devant un juge, national ou international.

³ A Supiot, *L'esprit de Philadelphie*, Seuil, 2010

LA JUSTICIABILITÉ DES DROITS SOCIAUX : VECTEURS ET RÉSISTANCES

En écho à Simone Weil qui affirmait « c'est par le travail que la raison saisit le monde », j'ajouterai que c'est aussi par lui que l'imagination est mise à l'épreuve de la réalité. Dans la réalité, les instruments juridiques se mettent peu à peu en place aux trois niveaux, national, régional et mondial. Encore faut-il la participation des citoyens pour imaginer les moyens nécessaires à leur application, au besoin par un juge. C'est sans doute la clé d'une mondialisation qui rimerait avec humanisation, et c'est l'immense mérite de ce livre d'apporter déjà des éléments de renouveau.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant propos</i> par Mireille Delmas Marty	3
<i>Rapports introductifs</i>	13
<i>Les droits sociaux : Eléments de définition</i> par Véronique Champeil-Desplats	15
<i>La justiciabilité des droits sociaux : les arguments classiques en faveur d'un self restraint juridictionnel</i> par Diane Roman.....	29

PARTIE 1 :

UN NOUVEAU CONTEXTE POUR LA JUSTICIABILITÉ DES DROITS SOCIAUX ?

Titre 1 : Etudes de cas

<i>Chapitre 1 : Le juge et le droit au minimum. Les ambiguïtés du droit à des conditions minimales d'existence en droit comparé</i> par Céline Fercot.....	49
<i>Chapitre 2 : L'affaire du Mini Numa : un litige stratégique sur la justiciabilité des droits sociaux et la non discrimination au Mexique</i> par Aline Rivera Maldonado.....	67

Titre 2 : Témoignages et analyses

<i>Chapitre 1 : Le rôle des acteurs de la société civile dans la redéfinition du droit comme outil de transformation sociale</i> par Sandra Ratjen.....	87
<i>Chapitre 2 : La justiciabilité des droits sociaux : concept juridique et évolution jurisprudentielle</i> par Carlos Miguel Herrera	103
<i>Chapitre 3 : Le droit social et les droits sociaux : des outils dissonants pour la régulation du social dans le contexte du néolibéralisme</i> par Lucie Lamarche .	119

PARTIE 2 :

LE DROIT INTERNATIONAL, VECTEUR DE LA JUSTICIABILITÉ DES DROITS SOCIAUX

<i>Chapitre introductif : Les mutations du droit international</i> par Sophie Grosbon.....	137
--	-----

Titre 1. Les Comités des droits sociaux

<i>Chapitre 1 : Profils juridictionnels et effectivité des décisions du Comité européen des droits sociaux</i> par Luis Jimena Quesada.....	165
<i>Chapitre 2 : Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : vers une véritable indivisibilité des droits de l'homme ?</i> par Philippe Texier.....	179

Titre 2. La protection régionale des droits sociaux

<i>Chapitre 1 : Les droits sociaux et l'Union européenne</i> par Myriam Benlolo-Carabot	189
<i>Chapitre 2 : La justiciabilité des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe</i> par Carole Nivard.....	207

LA JUSTICIABILITÉ DES DROITS SOCIAUX : VECTEURS ET RÉSISTANCES

<i>Chapitre 3 : La justiciabilité des droits sociaux en Amérique latine</i> par Véronique Champeil-Desplats	223
<i>Chapitre 4 : La justiciabilité des droits sociaux en Afrique : L'exemple de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</i> par Emmanuel Guematcha.....	237

PARTIE 3 :

DROITS SOCIAUX ET JUGES NATIONAUX : EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES

Titre 1. Etudes de cas

<i>Chapitre 1 : La typologie des procédures juridictionnelles en droit colombien</i> par Carlos Molina	259
<i>Chapitre 2 : Les droits à l'éducation et à la santé dans les pays arabes du Maghreb et du Moyen-Orient sont-ils justiciables ?</i> par Imad Khillo	263
<i>Chapitre 3 : L'interprétation des droits sociaux en Inde et en Afrique du Sud : par-delà le texte, la volonté judiciaire</i> par David Robitaille	285

Titre 2. Analyses croisées

<i>Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de l'exigibilité judiciaire des droits sociaux,</i> par Victor Abramovich et Christian Courtis	309
<i>Chapitre 2 : La justiciabilité des droits sociaux : une analyse socio-économique</i> par Malcolm Langford	329

PARTIE 4 : LE DROIT FRANÇAIS ET LES DROITS SOCIAUX

Etude de cas :

<i>La justiciabilité du droit à la sécurité sociale en droit français</i> par Laure Camaji.....	363
---	-----

Titre 1 : Le juge administratif français et les droits sociaux

<i>Chapitre 1 : Le juge administratif et la justiciabilité des droits sociaux : le point de vue d'un membre de la juridiction administrative</i> par Yves Struillou	375
<i>Chapitre 2 : Entre frilosité et volontarisme, les contrastes de la jurisprudence administrative</i> par Virginie Donier	401

Titre 2 : Le juge judiciaire français et les droits sociaux

<i>Chapitre 1 : La mise en œuvre des droits et devoirs sociaux fondamentaux par le juge judiciaire</i> par Alain Supiot.....	415
<i>Chapitre 2 : Ni hostilité ni faveur (le juge judiciaire français et la justiciabilité des droits sociaux)</i> par Marc Pichard	437

DISCUSSION EN FORME DE CONCLUSION :

<i>Les « droits sociaux » et le droit social</i> par Robert Lafore	449
---	-----

Les droits des pauvres sont-ils de pauvres droits ? La question, traditionnelle, mérite d'être revisitée. Le clivage entre droits civils et droits sociaux tend désormais à être remis en cause : des mouvements sociaux n'hésitent plus à revendiquer en justice le droit à la nourriture, le droit au logement ou aux soins ; des constructions intellectuelles nouvelles s'élaborent et repensent l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'Homme ; certains juges, internationaux comme nationaux, contribuent par leurs décisions à renforcer la justiciabilité, l'effectivité et l'opposabilité des droits sociaux. Ce mouvement, très identifié en Amérique du Sud ou en Inde, se fait jour dans d'autres systèmes juridiques, notamment européens. En France, juges administratif et judiciaire reconnaissent désormais aux droits sociaux une pleine portée. Plus largement, cette tendance contribue à réinventer les mécanismes de protection des droits de l'Homme : instauration de comités « quasi-juridictionnels », adoption du protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conceptualisation de notions nouvelles (logement opposable, responsabilité sociale des entreprises, travail décent), auxquelles le présent ouvrage apporte un éclairage inédit.

Ont contribué à cet ouvrage :

Victor Abramovich, Myriam Benlolo-Carabot, Laure Camaji, Véronique Champeil-Desplats, Christian Courtis, Virginie Donier, Céline Fercot, Sophie Grosbon, Emmanuel Guematcha, Carlos Miguel Herrera, Luis Jimena Quesada, Imad Khillo, Robert Lafore, Lucie Lamarche, Malcolm Langford, Carlos Molina, Carole Nivard, Marc Pichard, Sandra Ratjen, Aline Rivera Maldonado, David Robitaille, Diane Roman, Alain Supiot, Philippe Texier, Yves Struillou.

ISBN 978-2-233-00657-8

42 €

Crédit photo : UNESCO/Inaldo Alves, Brésil

LA JUSTICIABILITE DES DROITS SOCIAUX: VECTEURS ET RESISTANCES

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par télécopie: 01.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@wanadoo.fr - 42 € l'ouvrage - **50 € par la poste.**

Le montant peut être envoyé par :

☐ Chèque bancaire

☐ Règlement sur facture

ISBN 978-2-233-00657-8

☐ Carte Visa

N°...../...../...../.....

Cryptogramme.....

Date de validité.....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville.....Pays.....